

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2011-EL-048/17-11/CC/SG

relative à la requête de Monsieur BINATE MAMADOU
tendant à l'invalidation des candidatures des suppléants
à l'élection de Députés à l'Assemblée Nationale

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

VU le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU la requête de Monsieur BINATE Mamadou présentée le 14 novembre 2011 et enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le même jour par laquelle Monsieur BINATE Mamadou, né à Issia, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'invalidation des candidatures des suppléants à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire ;

VU la pièce produite ;

OUI le Conseiller rapporteur ;

DES FAITS

Considérant que Monsieur BINATE MAMADOU expose que la Constitution ivoirienne prévoit la séparation et l'équilibre des pouvoirs ;

Qu'il invoque l'article 66 de la Constitution qui dispose que *«tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confié par le gouvernement ou l'Assemblée Nationale ou pour remplir ses obligations militaires ou pour tout autre motif justifié»* ;

Qu'il explique que la loi sur la suppléance des députés est inconstitutionnelle parce qu'elle institue une suppléance en lieu et place d'une délégation ;

DE LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 98 nouveau du code électoral énonce que *«le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de la publication de la liste provisoire des candidatures»* ;

Considérant que Monsieur BINATE MAMADOU a prouvé sa qualité d'électeur en produisant la photocopie de sa carte d'électeur ;

Considérant que la liste provisoire a été publiée le 10 novembre 2011 ;

Que dès lors, le délai de recours devant le Conseil constitutionnel expire le 13 novembre 2011 ;

Considérant que la requête de Monsieur BINATE MAMADOU, présentée le 14 novembre 2011 au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, est hors délai ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de Monsieur BINATE Mamadou est irrecevable ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur BINATE Mamadou, à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officielle de Côte d'Ivoire.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 17 novembre 2011.
Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané